



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°24 publié le 03/02/2026

Réunion du lundi 2 février 2026

Président : François RIOUFFREY

Secrétaire : Jacky RODAMEL

Membre : Maryse FAURE

RAPPEL : adresse mail du pôle règlementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail, avec la boîte mail du club, recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFOS LIGUE LAuRAFOOT

TRÉSORERIE – Relevé n°2 Saison 2025/26

RECTIFICATIF TRÉSORERIE de la décision du 19/01/26 :

Après études des nouveaux documents reçus par la commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et annule le retrait de 9 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé.

582645

TARANTAIZE BEAUBRUN

RAPPEL :

Le club suivant n'est pas à jour du paiement du relevé n°2 au 29/01/26.

Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 02/02/26, il sera pénalisé **d'un retrait supplémentaire de six (06) points ferme** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé

545881

ROANNE PARC

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE - SECTION LOIS DU JEU

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

553751 BORDS DE LOIRE – 523656 St JUST St RAMBERT - U18 D2 Poule A (J10)

Match n°53904669 du 17/01/25

FRAIS DE DOSSIER

=====

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°255 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 poule A (J5)

Affaire n°256 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 poule C (J5)

Affaire n°257 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 poule B (J10)

Affaire n°258 – Dossier transmis par la Commission Critérium CD3 poule C (J12)

Affaire n°259 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 poule E (J10)

Affaire n°260 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 à 8 D1 (J1)

Affaire n°261 – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 D1 (J9)

Affaire n°262 – Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 D3 poule Sud (J12)

DÉCISIONS

N°255 : rencontre n°55183748 du 25/01/26 – Championnat U15 D4 Poule A J5 : ST JOSEPH ST MARTIN 2 – FIRMINY 3

Match perdu par forfait à ST JOSEPH ST MARTIN 2, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FIRMINY 3**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°256 : rencontre n°55182852 du 25/01/26 – Championnat U15 D4 Poule C J5 : ANDREZIEUX BOUTHEON 4 – BELLEGARDE EN FOREZ 1

Match perdu par forfait à BELLEGARDE EN FOREZ 1, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ANDREZIEUX BOUTHEON 4**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°257 : rencontre n°53991401 du 31/01/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule B J10 : DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 5 – VILLARS 6

Match perdu par forfait à VILLARS 6, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES 5**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°258 : rencontre n°54002811 du 31/01/26 – Championnat Critérium Cd3 Poule C J12 : ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7 – ST JUST ST RAMBERT 6

Match perdu par forfait à ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JUST ST RAMBERT 6**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°259 : rencontre n°53808043 du 01/02/26 – Championnat Seniors D4 Poule E J10 : SE. LA RIVIERE 2 – VEAUCHE 3

Match perdu par forfait à VEAUCHE 3, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SE. LA RIVIERE 2**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°260 : rencontre n°55420268 du 31/01/26 – Championnat Féminines U15 à 8 D1 J1 : ST CHAMOND 1 – RIORGES 1

Match perdu par forfait à RIORGES 1, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST CHAMOND 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°261 : rencontre n°54840556 du 01/01/26 – Championnat Féminines U18 D1 J9 : RIVE DE GIER 1 – ROCHE ST GENEST 1

Match perdu par forfait à RIVE DE GIER 1, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ROCHE ST GENEST 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°262 : rencontre n°5466286 du 31/01/26 – Championnat Féminines Seniors à 8 Poule D3 Sud J12 : SUC. TERRENOIRE 1 – SUD FOREZ LURIECQUOIS 1

Match perdu par forfait à SUD FOREZ LURIECQUOIS 1, - 1 point au classement, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**SUC. TERRENOIRE 1**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

AMENDES

Amende pour forfait simple

517776 ST JOSEPH ST MARTIN 2 (J5)	30 €
504820 BELLEGARDE EN FOREZ 1 (J5)	30 €
527379 VILLARS 6 (J10)	50 €
527379 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 7 (J12)	50 €
504377 VEAUCHE 3 (J10)	50 €
547504 RIORGES 1 (J1)	30 €
500153 RIVE DE GIER 1 (J9)	30 €
552011 SUD FOREZ LURIECQUOIS (J12)	50 €

=====

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°58 –

Dossier transmis par la Commission Seniors D1 « Mac Donald »

521798 FC. ST ETIENNE 1 – 580450 SE. LA RIVIERE 1

Match n°53792488 du 25/01/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **MADOUI Yaouen**, licence n° 2545557638, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **MADOUI Yaouen**, licence n° 2545557638, du club **SE. LA RIVIERE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 15/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **SE. LA RIVIERE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. LA RIVIERE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **MADOUI Yaouen**, licence n° 2545557638, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 09/02/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **FC. ST ETIENNE 1**, sur le score de 5-0

Les frais de dossier sont imputés à **SE. LA RIVIERE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. LA RIVIERE : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/02/26.

- Affaire n°59 –

Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D3 POULE A

552529 BOIS NOIRS 2- 582208 LOIRE FOREZ 2

Match n°55192569 du 24/01/26

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur **MURE Loris**, licence n° 9603601061, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **MURE Loris**, licence n° 9603601061, du club **BOIS NOIRS**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 12/01/26.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **BOIS NOIRS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **BOIS NOIRS** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur **MURE Loris**, licence n° 9603601061, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 09/02/26. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat : victoire du club **LOIRE FOREZ 2**, sur le score de 3-0

Les frais de dossier sont imputés à **BOIS NOIRS**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club BOIS NOIRS : 60 + 22 + 50 + 33 + 40 = **205 €** (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 09/02/26.

- Affaire n°60 –

Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 D1 (J10)

521800 ST ROMAIN LES ATHEUX – 548879 ASTREE

Match n°54476594 du 24/01/26

Le club **ST ROMAIN LES ATHEUX** n'ayant pas voulu inverser la rencontre citée ci-dessus (terrain sous arrêté municipal).

Le Club **ASTREE** ayant averti par mail le club **ST ROMAIN LES ATHEUX** qu'il pouvait inverser la rencontre sur le terrain de **St Etienne le Molard**, à 15h le même jour (art 3.2.1 des RS du DLF).

La CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **ST ROMAIN LES ATHEUX**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le gain du match est accordé au club **ASTREE**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés à **ST ROMAIN LES ATHEUX**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ST ROMAIN LES ATHEUX : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

- Affaire n°61–

Dossier transmis par la Commission Féminines Seniors à 8 D3 – Poule Sud (J11)

523963 HAUTES CHAUMES - 548273 ONDAINE

Match n°54667716 du 24/01/26

Le club **HAUTES CHAUMES** n'ayant pas voulu inverser la rencontre citée ci-dessus (terrain sous arrêté municipal).

Le Club **ONDAINE** ayant averti par mail le club **HAUTES CHAUMES** qu'il pouvait inverser la rencontre sur le terrain de **UNIEUX**, à 15h le même jour (art 3.2.1 des RS du DLF).

La CDR du DLF décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point, au club **HAUTES CHAUMES**. Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le gain du match est accordé au club **ONDAINE**, sur le score de **0 – 3**

Les frais de dossier sont imputés à **HAUTES CHAUMES**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour HAUTES CHAUMES : 60 + 22 + 40 = **122 €** (cent vingt-deux euros)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 50.1 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.